

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1872/2021

ATAS/856/2023

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 8 novembre 2023**

**Chambre 4**

En la cause

**A**\_\_\_\_\_

recourante

représentée par Me Yvan JEANNERET, avocat

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN  
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente ; Dana DORDEA et Christine  
LUZZATTO, juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition rendue le 26 avril 2021 par la SUVA ;

Vu le recours du 31 mai 2021, la réponse du 30 août 2021, et les écritures complémentaires des parties ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 18 janvier 2023 (ATAS/17/2023) ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 octobre 2023, annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens ;

Attendu que l'intimée obtient gain de cause par l'arrêt du Tribunal fédéral, quand bien même ce dernier a annulé l'arrêt de la chambre de céans pour un motif non formulé par elle, et qu'elle a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que de jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant (ATF 126 V 143 consid. 4b) ;

Qu'en l'occurrence, les conditions justifiant une dérogation à la règle ne sont pas réalisées et que l'intimée ne peut donc se voir allouer une telle indemnité.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant sur dépens**

1. Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 octobre 2023 annulant l'arrêt de la chambre de céans du 18 janvier 2023.
2. Dit que l'intimée n'a pas droit à des dépens.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le